

----  
**Occupation du Domaine Public  
Communal**

**Restriction temporaire du stationnement et de la circulation dans différentes voies de Dunkerque**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté municipal n° 97/155 du 17 janvier 1997, approuvant le cahier des charges relatif à la sécurité et la propreté des chantiers sur le territoire de la Ville de Dunkerque

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n°2023/2007 du 19 octobre 2023

Vu l'arrêté n°2026-0166-ARR portant délégation de signature du maire aux adjoints

Vu la demande formulée par RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL - Rue de la Meuse 62470 CALONNE RICOUART, en vue de la réalisation de travaux sur le réseau souterrain d'électricité, dans différentes voies de Dunkerque

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité préventives,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 03/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE LHERMITTE, du ROND POINT GUILLAIN jusqu'à la RUE DE L'ECOLE MATERNELLE à DUNKERQUE :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2**

À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 03/05/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE L'ECOLE MATERNELLE
- RUE DU FORT DE REVERS
- RUE DE L'AMIRAL RUYTER

à DUNKERQUE.

**Article 3**

À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 03/05/2026, ROUTE DE L'ECLUSE TRYSTRAM à DUNKERQUE, la réalisation de travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement et une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

**Article 4**

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le cheminement des piétons.

**Article 5**

Les dispositions énoncées ci-dessus seront matérialisées par RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL conformément aux règles d'implantation de la pré-signalisation et de la signalisation temporaires définies par les instructions interministérielles relatives à la sécurité routière, livre I 8ème partie et de manière pratique par le manuel du Chef de Chantier, tome IV édité par la Direction des Routes et de la Circulation Routière.

Les panneaux réglementaires interdisant le stationnement des véhicules devront être impérativement posés 48h minimum avant le démarrage des travaux ou de la manifestation.

**La matérialisation de l'arrêté devra être communiquée aux services de la police municipale par voie électronique (adresse générique : [pmvoirie@ville-dunkerque.fr](mailto:pmvoirie@ville-dunkerque.fr)) accompagnée d'une photo des panneaux posés faisant apparaître l'arrêté visé, 48 heures avant son application.**

**Article 6**

L'entreprise est chargée d'informer le public, de la nature des travaux et de leur durée par des panneaux conformes au modèle défini par le Cahier des Charges annexé à l'arrêté municipal du 17 janvier 1997, disposés à chaque extrémité du chantier.

**Article 7**

En outre, les travaux devront être entrepris dans le strict respect des conditions énoncées par le Cahier des Charges relatif à la sécurité et à la propreté des chantiers sur le territoire de la Ville de Dunkerque.

Le présent arrêté ne préjuge en rien de l'accord préalable à obtenir des services de la C.U.D. pour l'engagement des travaux.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage ( ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9**

Monsieur de Directeur Général des Services de la Mairie, RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL et Monsieur le commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

à compter du  
Pour le Maire,

Fait à Dunkerque,  
Pour le Maire,

L'adjoint Délégué,  
Arrêté notifié le :